IV.—NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général: programme de travail que la Commission pourrait adopter [A/CN.9/171*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-6
EXAMEN DES SUJETS QUI PEUVENT PRÉSENTER UN INTÉRÉT POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL. A. — Principes généraux du développement économique international 1. Principes généraux 2. Non-discrimination	764 710 79 10
B. — Produits de base. 1. Accords sur les produits de base. 2. Associations de producteurs.	11-13 11-12 13
C. —Commerce 1. Système généralisé de préférences 2. Clause de la nation la plus favorisée 3. Obstacles au commerce. 4. Pratiques commerciales restrictives et concurrence déloyale 5. Code sur le droit commercial international 6. Règles uniformes sur les conflits de lois 7. Conditions générales, clauses types et règles modèles 8. Arbitrage 9. Reconnaissance et exècution des décisions judiciaires	14-35 14 15-16 17-18 19-22 23-28 29-30 31-33 34 35
D.—Système monétaire 1. Généralités 2. Taux de change 3. Conventions fiscales	36-38 36 37 38
E. — Industrialisation 1. Législation sur les investissements 2. Contrats portant sur les investissements 3. Accords de coopération économique. 4. Contrats de coopération industrielle.	39 40-41 42-45
F. — Transfert des techniques 1. Importance de la technologie. 2. Code de conduite pour le transfert des techniques. 3. Contrats sur le transfert des techniques 4. Droits de propriété industrielle.	48-50 51-52 53-54
G. — Sociétés transnationales. 1. Activités des sociétés transnationales. 2. Paiements illicites	56-59
H.—Souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles 1. Ressources naturelles 2. Nationalisation 3. Environnement	62 63
II. — QUESTIONS À ÉTUDIER A. — Champ d'application du droit commercial international B. — Coordination et coopération C. — Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international	65-69 70-76

^{* 2} mai 1979.

Introduction

- 1. Dans ses résolutions 3494 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/99 du 15 décembre 1976 et 32/145 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale demandait à la Commission de "tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à l'application de ces résolutions".
- 2. Dans une décision prise à sa onzième session¹, la Commission a exprimé l'avis que "pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans les résolutions susmentionnées, il importait que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international détermine les incidences juridiques du nouvel ordre économique international". Dans la même décision, elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, à la présente session, un rapport indiquant

"les sujets présentant un intérêt pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qui se prêteraient à un examen par la Commission, en même temps que, le cas échéant, des documents de base et des recommandations quant aux mesures susceptibles d'être prises par la Commission".

Le présent rapport a été établi suite à cette demande.

- 3. Comme la Commission l'en avait prié, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 6 octobre 1978, a invité les gouvernements à présenter leurs vues et leurs propositions concernant des sujets qui présentent un intérêt pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international et qui se prêteraient à un examen par la Commission. Au 16 avril 1979, 13 gouvernements lui avaient répondu.
- 4. A sa onzième session, la Commission a également créé un groupe de travail mais a décidé d'attendre la présente session pour désigner les Etats membres qui y siégeraient.
- 5. Le présent rapport, qui comporte deux chapitres, est fondé sur:
- a) Les opinions et propositions émises à la onzième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- b) Les débats auxquels le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session a donné lieu à la Sixième Commission;
- c) Les propositions faites par les gouvernements dans leurs réponses à la note verbale mentionnée au paragraphe 3.
- 6. Le premier chapitre du rapport suit l'ordre du Programme d'action concernant l'instauration d'un

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément nº 17 (A/33/17), par. 71 (Annuaire. . . 1978, première partie.

nouvel ordre économique international, contenu dans la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, et ce pour faciliter l'examen des aspects du nouvel ordre économique international qui pourraient avoir des incidences juridiques.

Examen des sujets qui peuvent présenter un intérêt pour le commerce international

A. — Principes généraux du développement ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

1. Principes généraux

- 7. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contiennent des principes généraux qui devraient régir les relations économiques internationales². L'Assemblée générale a déclaré que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats avait essentiellement pour but de promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les Etats, quel que soit leur système économique et social³.
- 8. Conformément à ces principes généraux, le Gouvernement philippin a présenté, à la trente et unième session de l'Assemblée générale, une proposition intitulée "Projet de convention sur les principes et normes du droit relatif au développement économique international". A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé une recommandation⁵ de la Sixième Commission qui demandait l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session (1979) d'un point intitulé "Systématisation et évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international".
- 9. Jusqu'à présent, c'est essentiellement à la Sixième Commission que les principes généraux du droit économique international ont été étudiés. Au cours des débats de cette Commission, on a indiqué que le droit international devait être codifié de facon à garantir le respect de l'équité dans les relations internationales, en facilitant la réglementation et le développement d'une coopération équitable et mutuellement bénéfique entre les Etats non seulement dans les domaines politique et juridique, mais aussi dans les domaines commercial et économique en général. A sa cinquième session, la Conférence des

² Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, "Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", par. 4.

³ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" (ci-après dénommée la Charte), Préambule.

⁴ A/C.6/31/L.7

Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 86e séance, par. 64.

⁶ Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 123 de l'ordre du jour, document A/33/484, par. 5.

⁷ A/33/419, rapport de la Sixième Commission.

Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) s'efforcera d'affiner davantage les règles et principes régissant les relations économiques internationales8.

2. Non-discrimination

10. Certains membres de la Sixième Commission ont évoqué la nécessité d'éliminer la discrimination dans le commerce international⁹ (Algérie, Cuba, Iran, Pakistan, RSS d'Ukraine, Tchad, Tchécoslovaquie, URSS, Yémen démocratique). On a émis l'avis que l'application de mesures discriminatoires constituait l'un des obstacles maieurs à l'essor du commerce international. La Commission se rappellera peut-être qu'à sa deuxième session elle a examiné, sans l'approuver, une proposition tendant à ce que l'on commence à élaborer un projet de convention sur l'élimination de la discrimination dans les lois régissant le commerce international.

B. - PRODUITS DE BASE

1. Accords sur les produits de base

- 11. Le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international prévoit, entre autres mesures importantes, la nécessité d'accélérer, le cas échéant, l'élaboration d'accords sur les produits de base afin de régulariser et de stabiliser selon les besoins le marché mondial des matières premières et des produits primaires¹⁰. Plusieurs gouvernements (Colombie, Nouvelle-Zélande, Togo) ont également proposé de faire figurer la question des accords sur les produits de base dans le programme de travail de la CNUDCI.
- De l'avis d'un gouvernement (Nouvelle-Zélande), les compétences juridiques de la Commission pourraient être extrêmement utiles pour faciliter l'élaboration, notamment, du projet de texte du troisième Accord international sur le cacao, pour négocier un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971¹¹ et pour élaborer un projet d'accord international sur le caoutchouc.

2. Associations de producteurs

13. D'après le Programme d'action, tous les efforts devraient être faits pour faciliter le fonctionnement des associations de producteurs, y compris leurs accords communs de commercialisation¹². Au cours des vingt dernières années, une vingtaine d'associations interrégionales et régionales de producteurs ont été créées¹³. Dans le cadre de ses travaux sur la coopération économique entre pays en développement, la CNUCED a établi deux études sur les problèmes juridiques que posent les entreprises multinationales de commercialisation¹⁴. Certains gouvernements (Colombie, Togo) ont aussi proposé que cette question soit inscrite au programme de travail de la CNUDCI.

C. — COMMERCE

1. Système généralisé de préférences

14. Dans ses résolutions 3202 (S-VI)¹⁵ et 3362 (S-VII)16, l'Assemblée générale a estimé qu'un système généralisé de préférences applicable aux exportations présentait un intérêt particulier pour les pays en développement¹⁷. La CNUCED a créé un Comité spécial des préférences qui a étudié les procédures de consultations portant sur le SGP, utilisées depuis 1973, et a fait des propositions en vue de leur amélioration¹⁸. Des consultations sur le SGP ont également eu lieu dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)¹⁹. La codification d'un système généralisé de préférences a été proposée à la Sixième Commission (Pakistan) et dans des réponses à la note du Secrétaire général (Togo).

2. Clause de la nation la plus favorisée

- 15. Outre le système de préférences, appliqué sans discrimination et sans réciprocité aux pays en développement, et sans préjudice de ce système, le commerce international devrait, conformément à l'article 26 de la Charte, être régi par la clause de la nation la plus favorisée.
- La Commission du droit international (CDI) a inscrit la question de la clause de la nation la plus favorisée à son programme de travail en 1967, estimant qu'une clarification des aspects juridiques de cette notion serait utile à la CNUDCI. La CDI a maintenant élaboré une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, que l'Assemblée générale étudiera à sa trente-cinquième session (1980)²⁰.

3. Obstacles au commerce

17. Dans les résolutions susmentionnées, l'Assemblée générale demande l'élimination progressive des obstacles tarifaires et autres et des pratiques commerciales restrictives²¹. Il a également été proposé d'inscrire cette question au programme de travail de la CNUDCI au cours des débats de la Sixième Commission (Nigéria) et un gouvernement (Togo) a émis la même idée dans sa réponse. La question de l'élimination des barrières douanières et non douanières au commerce est inscrite

⁸ Résolution A/33/154 de l'Assemblée générale, par. 3, c.

Voir l'article 4 de la Charte.
 Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", I, 3, a, iii. Voir aussi l'article 6 de la Charte.

Voir également la résolution 33/156 de l'Assemblée générale. Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, I, 1, c. Voir

également l'article 5 de la Charte. Voir "Progrès réalisés par les gouvernements dans la mise enœuvre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats'

TD/B/C.7/28 et TD/B/C.7/30.

¹⁵ I, 3 a, x. ¹⁶ I, 8.

¹⁷ Voir également art. 18 et 19 de la Charte.

¹⁸ TD/B/713; voir également décision 179 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, A/33/15, vol. II, p. 157.

19 Voir également la résolution 33/199 de l'Assemblée générale

intitulée "Négociations commerciales multilatérales".

Résolution 33/139 de l'Assemblée générale.

Résolutions 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, I, 3, a, ii, et 3362 (S-VII), I, 8.

aux programmes de travail de la CNUCED et du GATT ainsi que de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Dans sa résolution 33/196 relative au protectionnisme, l'Assemblée générale priait instamment les pays développés d'éliminer rapidement toutes les formes de mesures et de pratiques protectionnistes frappant les exportations des pays en développement.

18. Le Comité pour le développement du commerce de la Commission économique pour l'Europe s'intéresse à tous les types d'obstacles au commerce. La CEE a publié des inventaires des obstacles au commerce²² et a encouragé les pays à prendre des mesures concrètes pour réduire ou éliminer progressivement tous les types d'obstacles au développement des échanges²³. Certains pays ont conclu des accords bilatéraux sur l'élimination réciproque des obstacles au commerce²⁴.

4. Pratiques commerciales restrictives et concurrence déloyale

- 19. S'agissant de l'élimination des pratiques commerciales restrictives, l'Assemblée générale, dans une résolution adoptée à sa septième session extraordinaire, a demandé la négociation d'un ensemble de principes et de règles équitables²⁵. La CNUCED a créé un Groupe spécial d'experts des pratiques restrictives qui a jusqu'ici tenu cinq sessions²⁶. Ses travaux ont abouti à la rédaction, par le Secrétariat de la CNUCED²⁷, d'un premier projet de loi ou lois modèles sur les pratiques commerciales restrictives, qui aidera les pays en développement à élaborer une législation appropriée. Sur la recommandation du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED²⁸, l'Assemblée générale a décidé de convoquer à Genève, entre septembre 1979 et avril 1980, une Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives dont l'objet sera de négocier et d'adopter un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral, pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier celui des pays en développement, et au développement économique de ces pays²⁹.
- 20. La limitation des pratiques commerciales restrictives a également été étudiée lors de l'élaboration d'un code international sur le transfert de technologie et d'un code de conduite pour les sociétés transnationales. D'autres organisations, comme l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) s'en occupent également.

²³ Voir l'article 14 de la Charte.

24 La Finlande et cinq États socialistes ont conclu des accords de ce

type, voir ECE/TRADE/128, p. 7.

25 Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, I, 10.

26 Voir A/33/15, p. 82; voir également TD/B/717 (TD/B/C.2 / AC.6/10; TD/B/C.2/AC.6/13, TD/B/C.2/AC.6/18.

²⁷ TD/B/C.2/AC.6/16. ²⁸ Résolution 178 (XVIII).

Résolution 33/153 de l'Assemblée générale.

- 21. Un gouvernement (Yougoslavie) a proposé que la CNUDCI étudie la question. A son avis, elle devrait analyser les travaux menés à bien jusqu'ici, pour s'assurer que tous les aspects des problèmes touchant aux pratiques commerciales restrictives ont bien été étudiés, et devrait également jouer le rôle d'organe coordonnateur, ce qui garantirait l'uniformité des divers projets de texte.
- 22. La concurrence déloyale est étroitement liée aux pratiques commerciales restrictives. Le Programme d'action aborde la question sous un angle particulier: il y est prévu que tous les efforts devraient être faits pour éliminer les mesures de protection et autres mesures de concurrence déloyale³⁰. Jusqu'à présent, la concurrence déloyale a été essentiellement traitée dans la législation nationale, tous les pays n'adhérant pas aux conventions internationales en vigueur qui ne couvrent d'ailleurs pas tous les aspects du problème.

5. Code sur le droit commercial international

23. Des obstacles au commerce de caractère plus général découlent aussi des différences entre les régimes juridiques de chaque pays en matière de commerce international. L'Assemblée générale a réaffirmé à maintes reprises

"sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples"³¹.

C'est forte de cette conviction qu'elle a décidé de convoquer une Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises³².

- 24. La question de l'élaboration d'un code du droit commercial international, qu'il avait été proposé d'inclure dans le premier programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a été évoquée à nouveau à propos de son programme de travail.
- 25. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que la méthode actuelle qui consiste à unifier des domaines particuliers du droit commercial risquait d'entraîner des divergences entre les divers instruments, non seulement parce que ceux-ci peuvent contenir des dispositions contradictoires, mais aussi parce que les mêmes problèmes peuvent être résolus différemment dans des instruments distincts.
- 26. L'importance de la question a également été soulignée lorsque la Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session (Brésil, Hongrie, Iran). Un droit commercial international unifié, exempt de toute forme de

32 A/CONF,97/2.

²² "Inventaire général des obstacles administratifs aux échanges Est-Ouest" (TRADE/R.336); voir aussi une note du Secrétariat, TRADE/R.353.

Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, I, 2, h.

Résolution 33/93 de l'Assemblée générale.

discrimination, a été jugé vital pour tous les Etats (l'Afghanistan, la Sierra Leone et la Trinité-et-Tobago ont émis des vues analogues).

- 27. Soulignant le lien entre l'instauration du nouvel ordre économique international et la réglementation juridique du commerce international, on a été d'avis que les principes du nouvel ordre économique international devaient constituer le cadre général d'un futur code du droit commercial international (Pologne).
- 28. La codification progressive du droit commercial international figure au programme de travail de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui a établi jusqu'à présent les chapitres relatifs à la formation et à l'interprétation des contrats³³ dans le cadre général proposé pour le futur code.

6. Règles uniformes sur les conflits de lois

- 29. L'élaboration de règles uniformes sur les conflits de lois est un autre moyen d'éliminer les aléas juridiques. Cette question a été inscrite au nouveau programme de travail de la Commission³⁴, mais n'est pas prioritaire. Dans leurs propositions, les gouvernements se sont expressément référés au droit applicable au transfert de technologie (Nouvelle-Zélande) et aux activités des sociétés transnationales (Nigéria).
- 30. La Conférence de La Haye de droit international privé a étudié la question des conflits de lois pour ce qui est des ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et d'autres types de contrats. Dans sa réponse, un gouvernement (Sénégal) a émis l'idée que la Commission, comme elle l'avait fait pour l'unification des règles de fond, devrait s'attacher à élaborer des règles uniformes visant à résoudre les problèmes de conflit de lois qui se posent dans le cadre des transactions commerciales internationales.

7. Conditions générales, clauses types et règles modèles

- 31. Outre l'élaboration de conventions et instruments juridiques analogues, des conditions générales, des clauses types et des règles modèles pour divers types de contrats devraient être arrêtées, en particulier, dans l'intérêt des pays en développement. L'étude des pratiques en matière de contrats commerciaux internationaux figure déjà au programme de travail de la Commission³⁵.
- 32. S'agissant des clauses contractuelles spéciales, diverses propositions ont été faites concernant les clauses relatives aux effets d'un changement de circonstances sur les contrats (Pologne, Sénégal), les clauses de force majeure (Pologne, Sénégal), les clauses de dommages et intérêts et les clauses pénales (Pologne) et la bonne foi (Sénégal).
- 33. D'autres propositions ont été avancées concernant l'élaboration de conditions générales pour les ventes par adjudication (Pologne), et l'élaboration d'un instru-

ment juridique garantissant la loyauté commerciale dans la négociation des contrats (Pologne).

8. Arbitrage

34. Une autre proposition faite dans le cadre du nouvel ordre économique international concerne l'arbitrage international, en particulier la composition du tribunal d'arbitrage et les effets des sentences arbitrales (Sénégal). La question de l'arbitrage est inscrite, en tant que question prioritaire, dans le programme de travail de la CNUDCI³⁶.

9. Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires

35. En réponse à la note du Secrétaire général, il a été proposé que la Commission étudie les questions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires concernant des affaires commerciales (Madagascar). Cette question a été inscrite sur la liste des sujets pouvant figurer dans le programme de travail de la Commission³⁷ mais n'a pas été jugée prioritaire.

D. — Système monétaire

1. Généralités

36. Dans le Programme d'action, une place importante est accordée au système monétaire international et au financement du développement des pays en développement. Certains gouvernements (Colombie, Togo) ont proposé d'inclure dans les travaux de la Commission des questions apparentées qui sont les suivantes:

La renégociation de la dette des pays en développement³⁸;

Les mesures à prendre pour remédier aux conséquences de l'inflation sur l'économie des pays en développement³⁹;

Les mesures visant à éliminer l'instabilité du système monétaire international⁴⁰;

Le maintien de la valeur réelle des ressources financières des pays en développement.

2. Taux de change

37. La CNUDCI a examiné la question de la fluctuation des taux de change dans le cadre des relations contractuelles entre parties commerciales⁴¹.

3. Conventions fiscales

38. A ce propos, on peut mentionner qu'un autre aspect juridique des relations financières internationales a

UNIDROIT 1979, Etude L, document 15.
 A/33/17, par. 41 et 46.

³⁵ Voir A/CN.9/159 à 161 (reproduits dans le présent volume, deuxième partie I; A à C) et 162.

Voir A/CN.9/166 à 170 (reproduits dans le présent volume, deuxième partie, III).
 A/33/17, par. 42.

³⁸ Voir résolution 33/159 de l'Assemblée générale, intitulée

[&]quot;Problèmes d'endettement des pays en développement".

39 Voir également résolution 33/155 de l'Assemblée générale intitulée "Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement".

⁴º Ce problème est traité par le Fonds monétaire international.
4º Voir l'étude sur les clauses prolégeant les parties contre les conséquences des fluctuations monétaires (A/CN.9/164; reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, D).

été examiné par le Groupe d'experts des conventions fiscales⁴² entre pays développés et pays en développement⁴³, et qu'une convention bilatérale type visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale est en cours d'élaboration44.

E. — INDUSTRIALISATION

1. Législation sur les investissements

39. Le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international exige de la part de tous les pays développés des efforts visant à inciter les investisseurs à financer des projets de production industrielle dans les pays en développement, notamment pour la production axée sur l'exportation, en accord avec ces pays et dans le cadre de leurs lois et règlements⁴⁵. Un gouvernement (Togo) a proposé que la CNUDCI examine la question du développement industriel des pays en développement.

2. Contrats portant sur les investissements

- 40. Les investissements, l'importation et la mise en place d'unités industrielles dépendent de la conclusion de divers contrats commerciaux dont la plupart n'ont pas fait l'objet de réglementations appropriées, que ce soit aux niveaux national ou international. Pour aider les pays en développement dans ce domaine, l'ONUDI a préparé divers manuels et directives⁴⁶. La CEE a élaboré des guides⁴⁷ et des conditions générales⁴⁸ qui pourraient être utiles aux pays en développement.
- 41. Un gouvernement (Yougoslavie) a estimé que la formulation de règles uniformes pour les contrats relatifs contribueraient considérablement à réglementer cette règlements régissant ces types de contrat.

3. Accords de coopération économique

42. L'implantation de nouvelles capacités indus-

à l'emploi de consultants⁴⁹ et les contrats d'ingénierie question, du fait qu'il n'existe pas suffisamment de

trielles, notamment de transformation des matières pre-

Les travaux de ce groupe d'experts de conventions fiscales concernent également la formulation d'un code de conduite pour les sociétés transnationales; voir E/C.10/AC.2/10.

43 Voir ST/ESA/11, "Guidelines for tax treaties between developed and developing countries" (Directives pour l'élaboration de conven-

tions fiscales entre pays développés et pays en développement). E/1978/36.

Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, III, b. Le paragraphe 2, a, de l'article 2 de la Charte prévoit que chaque Etat a le droit de réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux et qu'aucun Etat ne serait contraint d'accorder un traitement

privilégié à des investissements étrangers.

46 "Guide pour l'achat de matériel industriel" (ID/82),
"Subcontracting for modernizing economies" (ID/129), "Guidelines for

contracting for industrial projects in developing countries" (ID/149).

47 "Guide sur la rédaction de contrats relatifs à la réalisation d'ensembles industriels" (ECE/TRADE/117).

48 Conditions générales pour la fourniture à l'exportation des matériels d'équipement; Conditions générales pour la fourniture et le montage des matériels d'équipements à l'importation et à l'exportation, nº 188 A; Articles additionnels pour la supervision du montage des matériels d'équipement à l'étranger, n° 188 B; Conditions générales pour le montage à l'étranger des matériels d'équipement, n° 188 D.

49 Voir également ID/3/Rev.1, "Manuel relatif à l'emploi de

consultants dans les pays en développement".

mières et produits de base dans les pays en développement exige une coopération étroite entre ces derniers et les pays développés, tout comme entre les pays en développement eux-mêmes⁵⁰. La coopération économique internationale sera une question importante à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980⁵¹.

- Un gouvernement (Tchécoslovaquie) a proposé de réglementer, peut-être au moyen d'une convention, l'obligation qu'ont les Etats de coopérer dans leurs relations économiques internationales⁵². Un autre gouvernement (Togo) a également proposé que les Etats coopèrent entre eux.
- 44. A sa septième session extraordinaire, l'Assemblée générale a chargé, dans sa résolution intitulée "Développement et coopération économique internationale", l'ONUDI d'élaborer, en consultation avec la CNUCED, un ensemble général de directives pour la coopération industrielle bilatérale⁵³. Les secrétariats des deux organismes ont examiné conjointement les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle⁵⁴. La CNUCED a souligné le rôle des accords cadres intergouvernementaux dans la promotion des accords de coopération industrielle⁵⁵ tandis que l'ONUDI a examiné la possibilité d'utiliser les accords intergouvernementaux comme cadres pour la coopération industrielle internationale⁵⁶.
- 45. Au niveau régional, le Comité pour le développement du commerce de la CEE analyse la coopération et les accords de coopération depuis plusieurs années⁵⁷ et tient un registre des accords de commerce et de coopération⁵⁸.

4. Contrats de coopération industrielle

- 46. Le Comité pour le développement du commerce de la CEE a élaboré un guide sur la rédaction de contrats internationaux relatifs à la coopération industrielle⁵⁹. Ce guide concerne principalement, mais non exclusivement, les accords de coopération entre les pays socialistes et capitalistes d'Europe.
- 47. L'ONUDI a examiné un autre type de contrat qui est fréquent dans le contexte de l'industrialisation et des investissements, à savoir les contrats de coentreprises⁶⁰.

F. — Transfert des techniques

1. Importance de la technologie

48. Dans le Programme d'action, le transfert des techniques a été considéré comme une question particulièrement importante. On a préconisé non seulement

Résolution 33/198 de l'Assemblée générale.

Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, IV, 7.

TD/B/C.2/188/Rev.1.

Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays on développement.

L'obligation pour les Etats de coopérer figure aux articles 7, 8 et 9 de la Charte.

UNCTAD/ST/MD/12, TD/B/C.2/179

⁵⁶ ID/B/C.3/68.
57 "Rapport analytique sur la coopération industrielle entre les pays de la CEE" (E/ECE/844/Rev. 1).
58 TRADE/R.334/Rev.2.

ECE/TRADE/124.

^{60 &}quot;Manuel pour l'élaboration d'accords pour la création d'entreprises communes dans les pays en voie de développement" (ID/68).

l'élaboration d'un code international de conduite pour le transfert de la technologie mais également l'adaptation des pratiques commerciales régissant les transferts de techniques aux besoins des pays en développement⁶¹. On peut noter que la résolution adoptée à la septième session extraordinaire contient un chapitre consacré à la science et à la technique⁶².

- 49. La Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui se tiendra à Vienne du 20 au 31 août 1979, entreprendra un examen global de l'application de la science et de la technique dans les pays en développement et la coopération internationale dans ce domaine⁶³.
- 50. Les questions du transfert des techniques sont également à l'ordre du jour de la troisième Conférence générale de l'ONUDI, qui se tiendra à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980. Le point 5, b, iii, est intitulé "Coopération internationale dans le domaine de la mise au point et du transfert des techniques industrielles en vue d'accroître les moyens techniques des pays en développement"64.

2. Code de conduite pour le transfert des techniques

- 51. Plusieurs gouvernements (Colombie, Nouvelle-Zélande, Tchad, Togo, Yougoslavie) ont mentionné le transfert des techniques dans leurs propositions de programmes de travail pour la CNUDCI. Un gouvernement (Nouvelle-Zélande) a estimé que la CNUDCI devrait examiner le code de conduite pour le transfert des techniques en tenant compte de la loi applicable la plus appropriée et du règlement des différends. Un autre gouvernement (Yougoslavie) a souligné la nécessité d'une coordination dans ce domaine, plusieurs organismes examinant à l'heure actuelle cette même question du transfert des techniques.
- La Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui a tenu sa première session⁶⁵ du 16 octobre au 11 novembre 1978, examine actuellement le code sur la base des travaux préparatoires de la CNUCED⁶⁶. La session reprendra au cours du premier trimestre de 1979; il y aura une autre session si nécessaire⁶⁷. Le transfert des techniques a été également examiné dans le cadre des activités des sociétés transnationales68.

Résolution 3202 (S-VI), IV, a et d, de l'Assemblée générale. Résolution 3262 (S-VII), III, de l'Assemblée générale.

Résolution 33/77 de l'Assemblée générale.
TD/CODE TOT/10, rapport; TD/CODE TOT/9, projet de code. 65

TD/CODE TOT/1 et 4.

Résolution 33/157 de l'Assemblée générale.

ST/ESA/12.

3. Contrats sur le transfert des techniques

- 53. Le transfert des techniques a été l'une des questions proposées pour le programme de travail de la Commission⁶⁹. Un gouvernement (Yougoslavie) a estimé que, outre l'élaboration d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, la CNUDCI devrait formuler en termes généraux un contrat type sur le transfert des techniques entre les pays industrialisés et en développement.
- 54. Jusqu'à présent, il n'existe aucune législation internationale unifiée sur la cession de contrats (brevets, marques déposées, connaissances techniques) et la plupart des systèmes juridiques nationaux ne réglementent pas de façon satisfaisante ces contrats. Il y a cependant des études, des manuels, et des directives préparés par la CNUCED70, l'ONUDI71, l'OMPI72 et la CEE⁷³.

4. Droits de propriété industrielle

55. Certains gouvernements (Colombie, Yougoslavie) ont proposé que la CNUDCI examine les droits de propriété industrielle. A ce propos, la CNUCED a analysé le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en développement⁷⁴, et l'OMPI a élaboré diverses lois modèles à l'intention des pays en développement, notamment sur les inventions, les marques déposées, les raisons sociales, les actes de concurrence déloyale, les études et plans industriels, les appellations d'origine et les indications de source⁷⁵. L'OMPI publiera en 1979 les lois types concernant les inventions, le savoir-faire et les marques de fabrique à l'intention des pays en développement⁷⁶.

G. — Sociétés transnationales

1. Activités des sociétés transnationales

56. Le chapitre V du Programme d'action concerne la réglementation et le contrôle des activités des sociétés transnationales⁷⁷. Au cours des discussions à la Sixième

en développement.

73 La CEE a élaboré un "Guide sur la rédaction de contrats portant sur le transfert international de "know-how" (savoir-faire) dans l'industrie mécanique" (TRADE/22/Rev.l); voir également "Commercialisation des licences et crédit-bail" (TRADE/INF.2); en outre, la CEE élabore actuellement un manuel sur les procédures de cession de licences et les aspects connexes du transfert des techniques (TRADE/R.374).

TD/B/AC.11/19.

75 Ces lois modèles sont disponibles en anglais, en français et en espagnol.

76 A/CONF.81/PC/19, p. 31.
77 Voir aussi ST/ESA/15 "Summary of the hearings before the Group of Eminent Persons to Study the Impact of Multinational Corporations on Development and on International Relations".

A ce propos, voir notamment A/CONF.81/PC.19, "Aperçu des activités des organes, des organismes et des programmes des Nations Unies" et A/CONF.80/PC.21, "Projet préliminaire de programme d'action, objectif III: transfert des techniques au service du développement'

⁶⁹ A/33/17, par. 41, II, c, et par. 59.

The control of the control of technology, series to the development and transfer of technology series on the development and transfer of technology, series the control of technology, series to the development and transfer of technology. UNIDO abstracts on technology transfer. Studies and reports on the development and transfer of technology transfer. Studies and reports on the development and transfer of technology. the development and transfer of technology (1970–1976)".

12 L'OMPI a publié en 1977 un Guide sur les licences pour les pays

certains gouvernements (Colombie. Koweit, Nigéria, Syrie, Yémen démocratique et Yougoslavie) et d'autres gouvernements répondant à la note du Secrétaire général des pays (Colombie, Pologne, Sénégal, Tchécoslovaquie, Togo, Yougoslavie) ont proposé que la CNUDCI examine la question des sociétés transnationales⁷⁸. Il convient de rappeler que les programmes de travail passés et actuels de la Commission comportent une question intitulée "Sociétés transnationales", qui toutefois n'a pas été affectée d'un haut degré de priorité⁷⁹.

- 57. On peut rappeler que la Commission a été saisie à sa huitième session d'un rapport du Secrétaire général sur les sociétés transnationales 80. La Commission a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour mais de la laisser en suspens pour l'heure⁸¹. Cette décision a été prise étant donné la création par le Conseil économique et social de la Commission des sociétés transnationales et du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales.
- La Commission des sociétés transnationales a créé un groupe de travail intergouvernemental du code de conduite qui a tenu sept sessions jusqu'à présent (la huitième aura lieu en mai 1979) et qui présentera un projet de code de conduite sur les sociétés transnationales à la Commission⁸². La Commission des sociétés transnationales examinera les travaux de formulation d'un code de conduite à sa cinquième session en mai 1979⁸³
- 59. Un gouvernement (Yougoslavie) considère que la situation juridique des succursales des sociétés transnationales dans les pays en développement par rapport aux sociétés mères est une question extrêmement importante eu égard à la législation qu'entraînera le nouvel ordre économique international.

2. Paiements illicites

- 60. Lors de l'examen de la question des sociétés transnationales, le Conseil économique et social a créé un groupe de travail intergouvernemental spécial chargé de procéder à un examen du problème des pratiques de corruption, et a prié les organismes et organes de l'ONU, en particulier la CNUDCI, de fournir au Groupe de travail intergouvernemental spécial l'assistance qu'il pourra demander84.
- 61. Lorsque le Groupe de travail intergouvernemental spécial a achevé ses travaux préparatoires⁸⁵, le Conseil économique et social a créé un Comité chargé de l'élaboration d'un accord international sur les paiements illicites. Ce comité a tenu sa première session du 29 janvier au 3 février 1979 et a examiné un projet de convention⁸⁶

qui devrait être achevé à sa deuxième session en mai 1979⁸⁷ et qui constituera en fin de compte une base des discussions à la Conférence des plénipotentiaires en 198088.

H. — Souveraineté permanente des États SUR LES RESSOURCES NATURELLES

1. Ressources naturelles

62. Un autre des points du Programme d'action concerne l'aide à l'exercice de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles⁸⁹. L'exploration et l'exploitation des ressources naturelles est un aspect important du développement⁹⁰. L'Assemblée générale étudie fréquemment la question de l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles⁹¹ et le Conseil économique et social a créé un Comité des ressources naturelles⁹². Plusieurs propositions faites par des gouvernements en ce qui concerne les travaux de la CNUDCI portent sur la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles (Colombie, Nigéria, Sénégal, Yougoslavie).

2. Nationalisation

63. Plusieurs propositions (Nigéria, Sénégal, Yougoslavie) portent sur l'indemnisation en cas de nationalisation, d'expropriation et autres problèmes liés au transfert de propriété. Ces questions, importantes et d'une portée universelle, ont été au centre des préoccupations lors de l'élaboration et de l'examen de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁹³. Elles ont également été examinées par le Comité des ressources naturelles94 et lors de l'élaboration d'un code de conduite sur les sociétés transnationales⁹⁵.

3. Environnement

64. L'un des aspects particuliers des ressources naturelles est l'environnement. Certaines propositions faites par des gouvernements (Colombie, Pologne) touchent à la coopération des Etats en ce qui concerne la mise au point de normes et d'une réglementation internationales en matière d'environnement⁹⁶. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'occupe aussi de questions d'environnement dans le cadre de l'étude des ressources du fond des mers et des océans et de leur protection. En ce qui concerne l'environnement en général, il convient de mentionner l'œuvre utile du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)97.

⁷⁸ Voir le paragraphe 2, b, de l'article 2 de la Charte.
79 A/33/17, par. 41, II, b, et par. 59.
80 A/CN.9/104 (Annuaire . . . 1975, deuxième partie, VI).
81 CNUDCI, rapport sur la huitième session (A/10017), par. 94
(Annuaire . . . 1975, première partie, II, A).
82 E/C.10/AC.2/8 et 9. Le rapport de la dernière session du Groupe

de travail intergouvernemental n'est pas encore disponible.

83 E/C.10/44.

Résolution 2041 (LXI) du Conseil économique et social

Pour les rapports de ce groupe de travail, voir E/1978/39 et E/1978/115.

E/AC.67/L.1 et L.2.

E/AC.67/2.

Résolution 1978/71 du Conseil économique et social. Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, VIII.

Ibid., IV, e.

Résolution 33/194 de l'Assemblée générale.

Résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social. 93 Les controverses ont porté en particulier sur la notion d' "indemnité adéquate". Voir l'alinéa c du paragraphe 2 de la Charte.

E/C.7/76/par. 73. Voir article 52 du projet de code.

Voir article 30 de la Charte.

Voir également la résolution 1978/62 du Conseil économique et social, intitulée "Coopération internationale dans le domaine de l'environnement".

II-Ouestions à étudier

A. — CHAMP D'APPLICATION DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

- 65. Il semblerait que la principale question qui se pose à la Commission n'est pas de savoir si elle doit ou non étudier les grands problèmes que suscite l'instauration d'un nouvel ordre économique international et les politiques générales à adopter. Ces problèmes et ces politiques sont, dans une grande mesure, d'ordre politique et économique et ne relèvent pas de la compétence d'un organe juridique comme la Commission. Il s'ensuit donc que celle-ci, lorsqu'elle examinera comment s'acquitter au mieux du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, devrait concentrer son attention sur les questions de droit commercial international qui présentent un intérêt pour le nouvel ordre économique international.
- 66. A cet égard, il convient de noter qu'il ressort des débats à la Sixième Commission et des réponses des gouvernements que l'élaboration d'instruments juridiques comme le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le projet de convention sur le transport de marchandises par mer et le projet de convention sur les contrats de vente internationale de marchandises contribuent utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international. Tel a été également l'avis du Comité consultatif juridique afro-asiatique, lors de sa vingtième session qui s'est déroulée à Séoul en février 1979, pendant laquelle il a évalué l'action entreprise par la Commission à sa onzième session au sujet de sa recommandation tendant à ce que le futur programme de travail de la CNUDCI accorde une attention particulière à la question des incidences juridiques du nouvel ordre économique international. Le passage pertinent du rapport⁹⁸ du Sous-Comité permanent du Comité consultatif sur les questions de droit commercial international est le suivant:

"Il ressort de l'examen auquel le Sous-Comité a procéde que, en raison de la nature particulière des travaux de la CNUDCI et du mandat que lui a confié l'Assemblée générale des Nations Unies, il importait par-dessus tout que la CNUDCI accorde l'attention voulue aux politiques visant à instaurer le nouvel ordre économique international pour chacune des questions dont elle est saisie, selon qu'il conviendra. A cet égard, il a rappelé l'œuvre importante réalisée par la CNUDCI en ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règlement de Hambourg) adoptée par une conférence de plénipotentiaires en 1978. Cette Convention tient compte des intérêts des pays en développement dans cet important mode de transport et est parvenue à assurer un équilibre plus équitable entre les intérêts du transporteur et ceux du chargeur.

- Le Sous-Comité a donc été d'avis qu'en ce qui concerne la CNUDCI les objectifs du nouvel ordre économique international seraient plus facilement atteints si une méthode semblable à celle qui a été adoptée pour l'élaboration du Règlement de Hambourg était appliquée aux autres activités de la Commission."
- 67. Par conséquent, la Commission, lorsqu'elle examinera les tâches et les fonctions qui lui incombent dans le cadre du nouvel ordre économique international, souhaitera peut-être conclure que l'établissement de règles juridiques pour plusieurs questions inscrites à ses programmes de travail passés et actuel contribue directement à l'instauration du nouvel ordre économique international.
- 68. Le chapitre I du présent rapport contient une liste de questions qui, à des degrés divers, peuvent être considérées comme se rapportant au commerce international et ayant des incidences juridiques. A cet égard, il convient de noter plusieurs points. Premièrement, si l'on s'en tient à l'approche traditionnellement suivie par la Commission pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, la majorité des questions énumérées dans le présent rapport ne sont pas de sa compétence. Deuxièmement, si, interprétant différemment son mandat, la Commission examine certaines des questions énumérées où l'aspect économique prévaut, il faudra probablement qu'elle organise ses méthodes de travail de manière à parvenir au consensus nécessaire pour l'élaboration du cadre général des règles juridiques avant d'entamer la rédaction des textes juridiques proprement dits.
- 69. Par conséquent, la question essentielle semble être non pas de déterminer si la Commission est compétente pour traiter d'un sujet donné, mais plutôt si elle peut l'étudier de façon réaliste sans perdre pour autant son efficacité en tant qu'organe délibérant. L'expérience passée a montré que l'efficacité de la Commission est due en grande partie à l'utilisation du consensus et à son excellente connaissance des questions considérées.

B.—COORDINATION ET COOPÉRATION

- 70. Un deuxième point important, soulevé également par plusieurs gouvernements (Allemagne, République fédérale d', Argentine, Royaume-Uni, Yougoslavie), concerne la coordination des travaux entre les organisations et organismes internationaux qui font partie ou non du système des Nations Unies. Cette question ne se pose pas uniquement dans le cadre du nouvel ordre économique international encore que les problèmes de coordination soient aggravés par le fait que l'Assemblée générale a demandé à tous les organes des Nations Unies d'assurer l'instauration du nouvel ordre économique international.
- 71. La Commission est expressément chargée, entre autres, de coordonner les travaux des organisations qui s'occupent de droit commercial international et d'encourager la coopération entre elles. Si des relations de travail satisfaisantes ont été établies avec certaines organisations internationales, principalement celles qui

⁹⁸ Rapport du Sous-Comité permanent sur les questions de droit commercial international du Comité consultatif juridique afro-assiatique (vingtième session, Séoul, 20-26 février 1979), par. 9.

ne font pas partie du système des Nations Unies, il n'en n'existe pas encore avec d'autres.

- 72. Une telle coordination ne vise pas seulement à éviter les chevauchements d'activités. Il importe pardessus tout que les textes juridiques élaborés par les différents organes et organisations qui s'intéressent au droit commercial international reflètent une approche commune et constituent un système cohérent. De plus, certains signes semblent indiquer que les activités de codification au niveau international ont maintenant atteint des proportions telles que, sans une coordination étroite, la confusion ne tardera pas à régner, entraînant l'élaboration de règles contraires qui ne seront donc pas ratifiées par les Etats ou, plus simplement, pas appliquée par les tribunaux. Il semble donc justifié de créer un organe de coordination, voire même un organe de contrôle.
- 73. A sa onzième session, la Commission a examiné un certain nombre de suggestions quant au mécanisme qui permettrait d'assurer une coordination plus efficace:
- a) Coordination par le secrétariat, au moyen de réunions intersecrétariats;
- b) Etablissement d'un comité de coordination composé de membres de la Commission;
- c) Etablissement d'un comité directeur composé de membres des organes qui s'occupent de l'unification du droit commercial international.

Bien que la procédure proposée à l'alinéa a ait donné de bons résultats dans le cas d'organisations qui ne font pas partie du système des Nations Unies, elle s'est révélée insuffisante dans le cas des organismes du système. On estime qu'un comité du type de ceux mentionnés aux alinéas b et c ci-dessus serait peut-être une bonne solution s'il recevait de l'Assemblée générale un mandat précis.

74. Il convient de noter que, dans le domaine économique, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de surveiller et contrôler l'application des décisions et accords approuvés par différents organismes compétents des Nations Unies et, à cette fin, décidé de convoquer en 1980 une session extraordinaire de l'Assemblée générale afin d'évaluer les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération

économique internationale⁹⁹. A cet égard, un gouvernement (Argentine) a proposé que les travaux de la Commission soient coordonnés avec ceux du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale.

- 75. Un autre gouvernement (Yougoslavie) a estimé que, la codification de normes internationales et uniformes étant réalisée par de nombreuses organisations, la coordination des questions communes et générales était indispensable dans l'intérêt de tous ceux qui participent à la codification et à l'instauration du économique nouvel ordre international. gouvernement a jugé que tant qu'il n'existerait pas de centre de coordination pour les questions juridiques de caractère général, on courrait à la fois le risque d'aboutir à des chevauchements d'activités et d'élaborer des législations contradictoires.
- 76. Il est clair que la Commission n'est pas habilitée à obliger d'autres organisations à examiner un point ou à s'en dessaisir. Une solution possible serait d'attendre que d'autres organisations lui renvoient certaines questions juridiques d'ordre général. Un gouvernement (Royaume-Uni) a suggéré que la CNUDCI entreprenne, lorsqu'elle en est chargée, l'étude de certains aspects du nouvel ordre économique international, qui lui seraient renvoyés par d'autres organismes des Nations Unies et qui relèvent de sa compétence.

C.—GROUPE DE TRAVAIL SUR LE NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

- 77. A sa onzième session, la Commission a créé un Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international mais a décidé d'attendre la présente session pour désigner les Etats membres de ce groupe.
- 78. En vertu de la décision adoptée à la onzième session, le Group de travail sera chargé d'examiner le présent rapport en vue de formuler des recommandations sur les questions particulières qui pourraient faire partie, de façon appropriée, du programme de travail de la Commission. On estime qu'un débat général au sein de la Commission sur les questions présentées aux sections A et B du présent chapitre de ce rapport aiderait le Groupe de travail à s'acquitter de sa tâche.

⁹⁹ Résolution 32/174 de l'Assemblée générale.